

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Version AOÛT 2024

Les ventes, travaux et prestations de services réalisés par la société ALTRAD PREZIOSO sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation écrite de ALTRAD PREZIOSO, précisée dans l'offre.

Les présentes conditions font partie intégrante du devis établi par ALTRAD PREZIOSO et sont destinées à être annexées au contrat conclu avec le Client. Il s'agit de conditions suspensives de l'engagement de ALTRAD PREZIOSO.

Article 1 : Formation du contrat

L'offre de ALTRAD PREZIOSO définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales. Elle reste valable un mois à compter de la date d'envoi et doit être signée par l'acheteur pour former un contrat entre les parties, sous réserves, le cas échéant du paiement de l'acompte prévu dans les conditions particulières.

En cas d'acceptation de l'offre par le Client, ALTRAD PREZIOSO se réserve le droit de régulariser cette commande par un contrat de sous-traitance, un contrat de cotraitance, ou un marché d'entreprise générale.

En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci devra recevoir acceptation expresse de la part de ALTRAD PREZIOSO. Le document accepté, éventuellement assorti de modifications, constituera dans ce cas les conditions particulières.

Pour les ventes de matériaux, marchandises ou fournitures et en l'absence de commande préalable, le bon de livraison sera réputé valoir lettre ou bon de commande et donc, constituer le contrat de vente écrit entre vendeur et acheteur, permettant au vendeur d'exercer son recours contre l'acheteur.

Pour les prestations de service en atelier, et en l'absence de commande préalable, le bon de livraison sera réputé valoir lettre ou bon de commande et donc, constituer le contrat d'entreprise écrit.

La renonciation, expresse ou tacite, de ALTRAD PREZIOSO, à une ou plusieurs clauses figurant aux présentes conditions générales, est sans influence sur la validité des autres clauses, et ne vaut donc pas renonciation de ALTRAD PREZIOSO à se prévaloir ultérieurement de ces clauses. Si une ou plusieurs clauses est, en tout ou partie, déclarée inopérante, nulle ou estécartée, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée.

Article 2 : Confidentialité

Les études, plans, avant projets, solutions techniques, devis et documents remis ou envoyés par ALTRAD PREZIOSO, demeurent sa propriété, même lorsqu'ils sont établis en collaboration avec l'acheteur. Sauf autorisation écrite de ALTRAD PREZIOSO, ils ne peuvent donc être révélés ou transmis à des tiers sous quelque motif que ce soit, sous peine de dommages et intérêts.

Le Client adoptera une politique de sûreté en matière de protections des données numériques et de prévention du risque cyber.

Le Client ne portera pas atteinte à l'intégrité des données transmises par ALTRAD PREZIOSO.

Article 3 : Délais d'exécution

Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre l'engagement des travaux. Les délais d'exécution précisés dans l'offre signée par l'acheteur ne commenceront à courir que le jour où ALTRAD PREZIOSO sera en possession des autorisations administratives, documents techniques et pièces nécessaires prévues au contrat. Le cas échéant, les conditions particulières fixent la date de début des travaux. Sauf convention expresse, les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif.

3.1. Augmentation/Réduction de délai

Toute réduction des délais doit être acceptée préalablement par ALTRAD PREZIOSO et doit ouvrir droit à compensation financière des coûts supplémentaires supportés par ALTRAD PREZIOSO.

Outre le cas de force majeure, les événements suivants prolongent automatiquement les délais d'exécution de la durée de l'évènement sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification de la part de ALTRAD PREZIOSO:

- Tout retard pris par une entreprise tierce intervenant sur le chantier pouvant avoir un impact sur le planning de travaux de ALTRAD PREZIOSO.
- Tout retard pris par le Maître de l'ouvrage /Client dans la mise à disposition du site/de l'ouvrage, ou dans l'obtention des autorisations administratives.
- Suspension du contrat pour non-paiement des factures.
- Travaux modificatifs.
- Commande de travaux supplémentaires.
- Intempéries : les conditions de température, d'hygrométrie et plus généralement les conditions météorologiques définies par le Fournisseur pour la mise en œuvre des produits, ne seront plus réunies ou si ces conditions présentent un risque pour la sécurité des personnes

3.2. Suspension

En cas de suspension, les délais contractuels sont étendus de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale à la période de suspension à laquelle s'ajoute la durée nécessaire pour la remobilisation du chantier. Tout coût additionnel supporté par ALTRAD PREZIOSO du fait de cette suspension doit être indemnisé par le Client.

Il est expressément entendu qu'en cas de non-paiement des travaux par le Client, ALTRAD PREZIOSO pourra de plein droit et sans mise en demeure préalable, suspendre l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la suspension de la commande à l'initiative du Client ne provient pas d'une faute de ALTRAD PREZIOSO, ce dernier peut obtenir en plus du paiement de ses coûts, une indemnité de la part du Client visant à réparer le préjudice direct égale à cinq pour cent (5%) du montant total hors taxes du Contrat.

Les éventuelles pénalités de retard d'exécution ne pourraient en aucun cas dépasser 1/3000^e du montant du contrat par jour ouvré de retard dans la limite de cinq pour cent (5%) du montant du contrat.

Article 4 : Exécution des travaux

Les travaux sont soit des travaux forfaitaires soit des travaux sur bordereau de prix unitaires. Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques prévues dans l'offre signée par l'acheteur—Les quantités indiquées au devis sont indicatives. Pour

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Version AOÛT 2024

l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en œuvre seront prises en compte. ALTRAD PREZIOSO se réserve le droit de faire appel aux sous-traitants de leur choix, l'accord du Client sur la présente valant agrément de ceux-ci. ALTRAD PREZIOSO restera cependant seule responsable de l'intégralité des travaux à votre égard.

Article 5 : Travaux supplémentaires

Dans le cas de travaux sur bordereau de prix unitaire, les travaux supplémentaires résultant d'une augmentation de la masse des travaux seront payés sur la base du bordereau des prix unitaires.

Toutefois si l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux dépasse cinq pour cent (5%) de la masse initiale des travaux, ALTRAD PREZIOSO aura droit de réviser les prix unitaires du contrat.

Les travaux supplémentaires résultant d'une modification de la nature des ouvrages devront faire l'objet d'un devis établi par ALTRAD PREZIOSO et accepté par le Client. L'acceptation peut intervenir par tous moyens. Les travaux réalisés par ALTRAD PREZIOSO sur la base d'un devis non contesté par le Client sont présumés avoir été acceptés par ce dernier.

Dans le cas de travaux forfaitaires, les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'un devis établi par ALTRAD PREZIOSO et accepté par le Client. L'acceptation peut intervenir par tous moyens. Les travaux réalisés par ALTRAD PREZIOSO sur la base d'un devis non contesté par le Client sont présumés avoir été acceptés par ce dernier.

Article 6 : Ventes de fourniture

Tous les matériaux, marchandises et fournitures vendus, quel qu'ils soient, sont réputés agréés par les acheteurs dès lors que ceux-ci n'ont pas présentés d'observation au moment de l'enlèvement ou le cas échéant au moment de la livraison.

Tous les matériaux, marchandises et fournitures, même expédiés franco, voyagent aux frais, risques et périls de l'acheteur.

En cas de livraison, le destinataire est tenu de prendre toutes dispositions pour que les véhicules de ALTRAD PREZIOSO puissent atteindre sans danger et sans risque le lieu de déchargement. Le destinataire est responsable des dommages occasionnés aux camions et/ou à aux préposés de ALTRAD PREZIOSO sur le chantier.

ALTRAD PREZIOSO décline toute responsabilité du fait de retards ou suspension de livraison dus à des causes indépendantes de la volonté de ALTRAD PREZIOSO, telles que : difficultés de livraison, insuffisance d'équipement du chantier destinataire, grève des établissements ou dans ceux des fournisseurs, de transporteurs ou toute autre corporation dont le concours est nécessaire à ALTRAD PREZIOSO, manque de matières premières, de matériel de transport, réduction du courant électrique, rupture d'outillage, incendie, ou tout événement de force majeure.

Article 7 : Réserve de propriété

Pour les marchandises ouvrant droit à l'application de cette disposition, le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

De convention expresse, ALTRAD PREZIOSO demeure propriétaire de l'ouvrage exécuté jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix des travaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des responsabilités liées aux dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 8 : Conditions de prix

Les prix sont stipulés hors taxes, fermes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédent l'offre. Les prix ainsi stipulés ne sont prévus que pour une seule intervention sur le lieu d'exécution des travaux. Les prix sont actualisables si les travaux débutent un mois après la remise de l'offre, ou si le nombre d'intervention est supérieur à une ou pour des raisons extérieures à l'entreprise.

Les prix sont révisibles pour tout délai d'exécution supérieur à douze mois. Les conditions particulières préciseront les formules de révision ou de réactualisation.

En cas de changement sur la nature des travaux, comme en cas de variation de plus ou moins dix pour cent (10%) dans le volume des ventes ou des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis initial, ALTRAD PREZIOSO se réserve de revoir les prix unitaires de son offre.

Article 9 : Révision des conditions tarifaires

En cas de survenance d'un quelconque événement, indépendant de la volonté de ALTRAD PREZIOSO, modifiant les conditions d'exécution des prestations, leurs modalités et/ou leur durée, et induisant des surcoûts directs et/ou indirects de toute nature, les conditions tarifaires initiales conclues entre ALTRAD PREZIOSO et le Client seront considérées comme caduques et devront être revues sur la base des justifications soumises par ALTRAD PREZIOSO ce que le Client accepte expressément. A cet effet, ALTRAD PREZIOSO proposera au Client d'effectuer un constat contradictoire relatifs aux surcoûts engendrés par ledit événement, et ce afin que les modalités financières soient révisées conformément aux conditions d'exécution. Par ailleurs, il est expressément convenu que la mise en œuvre des mesures gouvernementales adoptées dans le cadre de la lutte contre toute pandémie, dont le Covid-19, pourra entraîner une révision des conditions tarifaires de ALTRAD PREZIOSO dans les conditions énoncées ci-avant.

Article 10 : Transfert des risques - Réception des travaux

La garde des ouvrages est transférée de ALTRAD PREZIOSO vers le Client, automatiquement au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

La réception se fait contradictoirement à la fin du chantier, Le Client dispose, après la fin de la prestation, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande par ALTRAD PREZIOSO de procéder aux opérations de réception pour émettre, le cas échéant, des réserves. A l'expiration de ce délai, le Client est supposé avoir accepté la réception de la prestation.

La réception est prononcée et formalisée par la signature du procès-verbal de réception attestant la conformité des travaux réalisés par ALTRAD PREZIOSO. Si une réception partielle des ouvrages exécutés est mise en place, elle doit être demandée.

En tout état de cause, la prise de possession de l'ouvrage par le Client, même sans complet paiement du prix, vaudra réception sans réserve.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Version AOÛT 2024

Pour les prestations réalisées en atelier, la prise de possession du produit vaudra réception sans réserve. En cas de prise de possession par un transporteur aux ateliers de ALTRAD PREZIOSO, le Client disposera d'un délai de cinq (5) jours pour effectuer toutes réserves sur le produit. A défaut, il y aura réception sans réserve.

En cas de suspension des travaux pour une cause non imputable à ALTRAD PREZIOSO, les risques afférents à l'ouvrage déjà réalisé ainsi que la garde du chantier seront transférés au Client pendant toute la durée de suspension.

Article 11 : Paiement du prix

Sauf conditions particulières, le prix est payable à Chasse sur Rhône (FRANCE), net et sans escompte à réception de la facture. Les conditions particulières, pourront cependant prévoir, en cas de chantier supérieur à un mois, l'établissement de situations mensuelles ouvrant droit au paiement d'acomptes. Ces situations mensuelles n'ont qu'un caractère provisoire. Une facture définitive sera établie en fin de chantier.

Une avance, dont le montant sera déterminé dans les conditions particulières, devra être versée à la commande. Au cas où plusieurs situations mensuelles seraient établies, cette avance sera déduite de la facture définitive.

Le paiement interviendra dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture conformément à la loi LME du 4 août 2008.

Il est expressément entendu qu'en cas de non-paiement des travaux par le Client, ALTRAD PREZIOSO pourra de plein droit et sans mise en demeure préalable, suspendre l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

Article 12 : Pénalités

La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le Client du règlement de la partie non contestée. A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pouvant être consenties, toutes les échéances deviendront, immédiatement et de plein droit, exigibles si bon semble à ALTRAD PREZIOSO, huit jours après la mise en demeure de payer, restée sans effet.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit au paiement par le Client de pénalités fixées au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de vingt (20) points ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de quarante (40) euros, ou, si les frais de recouvrement engagés sont supérieurs, une indemnité correspondant au montant de ces frais, sur justification. Outre le paiement de sommes dues et indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, l'acheteur sera de plein droit redevable à titre de clause pénale, du paiement d'une majoration de 15 % du montant nominal réclamé.

ALTRAD PREZIOSO se réserve le droit pour tout marché, même en cours d'exécution, d'exiger une garantie de paiement ou caution pour un montant correspondant à celui des travaux. Le Client qui ne se soumettrait pas à l'obligation de garantie prévue au précédent article, s'exposerait à la suspension des travaux et à la résiliation du marché à ses torts.

Article 13 : Force Majeure

La responsabilité de ALTRAD PREZIOSO ne pourra être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations dont elle a la charge découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil. ALTRAD PREZIOSO et le Client acceptent que les cas de force majeure soient ceux habituellement reconnus comme tels par les juridictions françaises. Les parties reconnaissent toutefois expressément qu'une pandémie inconnue à la date d'émission de l'offre constitue un cas de force majeure justifiant un allongement des délais d'exécution des prestations confiées à ALTRAD PREZIOSO et ainsi entraînant la non-application des éventuelles pénalités de retard qui pourraient être encourues par ALTRAD PREZIOSO.

Article 14 : Garantie/Assurances

Les biens vendus ou travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie et aux conditions particulières d'intervention d'échafaudage (annexe 1) en cas de fourniture d'échafaudages.

Tout déplaçonnement de la garantie devra obtenir l'accord de ALTRAD PREZIOSO et de son assureur. Toute surprime en résultant sera refacturée au Client. Les garanties contractuelles accordées par ALTRAD PREZIOSO sont assujetties aux présentes conditions de garanties.

14.1. Objet de la garantie

La durée et les critères de garantie seront définis aux conditions particulières. Hors le cas de garanties spécifiques couvertes par une police d'assurance spécifique, les garanties accordées ne pourront en aucun cas dépasser celles stipulées dans l'avis de l'OHGPI ou à défaut dans la préconisation du fournisseur. En aucun cas la durée des garanties accordées ne pourra excéder une durée de 10 ans.

Les garanties contractuelles accordées dans le cadre de travaux de peinture sur des structures en acier sont soumises aux conditions du DGO12. Aucune garantie de teinte ou de couleur n'est accordée. De même le farinage superficiel, l'usure normale ou les modifications d'aspect de caractère esthétique n'altérant pas les propriétés de protection du revêtement ne sont pas garanties.

Le point de départ de la garantie est la date de réception des travaux intervenant expressément ou tacitement au maximum quinze jours après la fin des prestations de ALTRAD PREZIOSO. En cas de couverture de la garantie contractuelle accordée par une police d'assurance bonne tenue, le point de départ de la garantie est la date du rapport final de l'Expert de la Compagnie d'Assurances.

14.2. Limites de garantie

L'engagement maximum de ALTRAD PREZIOSO est la réalisation à l'identique des prestations initiales suivant les conditions du marché initial et dans la limite de 30% du montant du marché. Sont notamment exclus les frais d'accès non prévus au marché initial mais également les frais d'acheminement.

Les garanties contractuelles sont soumises aux conditions des polices d'assurance souscrites, le cas échéant, par ALTRAD PREZIOSO. En aucun cas l'engagement de ALTRAD PREZIOSO ne pourra dépasser l'engagement de l'assureur.

14.3. Exclusions de garantie

Outre les exclusions visées dans les polices d'assurance souscrites par ALTRAD PREZIOSO sont exclus des garanties contractuelles accordées, toute altération ou dégradation diverse des revêtements objet de la garantie résultant :

- de chocs mécaniques ;
- de défauts du support métallique notamment défini selon l'ISO 12944.3, non qualifiable au moment de la réalisation (vice caché)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Version AOÛT 2024

- ou non repris avant traitement par l'entreprise en charge de ces travaux mécaniques
- de travaux de soudure ou autres exécutés postérieurement à la réception du revêtement garanti ;
- de fuites, coulures, projections ou vapeurs de produits chimiques (sauf acceptation expresse par ALTRAD PREZIOSO) ;
- de l'immersion totale ou alternée des surfaces traitées en eau de mer (sauf acceptation expresse par ALTRAD PREZIOSO) ;
- de la propagation de corrosion à partir de parties de l'ouvrage non garanties par ALTRAD PREZIOSO et qui endommagerait l'ouvrage assuré par le présent contrat
- de déformation et/ou évolutions anormales du support ;
- d'une utilisation non-conforme à leur destination initiale des ouvrages revêtus.
- De variations thermiques en fréquence et en intensité en dehors du cahier des charges contractuel
- ou de tout autre paramètre de vieillissement prématuré du système d'intensité de fréquence et de durée d'exposition non pris en compte dans le cahier des charges contractuel (exposition UV, humidité, etc...) ayant permis de qualifier le système de revêtement adapté.

14.4. Mise en jeu de la garantie

14.1.1. Déclaration

Le Client doit adresser à ALTRAD PREZIOSO par lettre recommandée avec accusé de réception un courrier l'informant de la survenance de désordres susceptibles d'entrer dans le cadre de la garantie contractuelle. Ce courrier doit être adressé dans un délai maximum de dix jours suivant la survenance des désordres. A défaut, la société ALTRAD PREZIOSO ne pourra être tenue responsable des éventuelles aggravations liées à une déclaration tardive.

14.1.2. Expertise

Une expertise devra être organisée pour constater les désordres, procéder aux analyses nécessaires permettant de déterminer l'origine des désordres et définir les solutions de réparation, et déterminer si les désordres entrent dans le cadre de la garantie contractuelle.

14.1.3. Seuil d'intervention

Sauf stipulation contractuelle contraire, la garantie contractuelle ne fonctionnera que si les désordres atteignent au moins cinq pour cent de la surface traitée.

14.1.4. Travaux de réfection

Les travaux de réfection ne pourront débuter qu'à l'issue de l'expertise prévue à l'article 11.4.2 et qu'avec l'accord de l'Assureur (le cas échéant). En cas d'urgence, des travaux conservatoires pourront être entrepris par ALTRAD PREZIOSO pour le compte de qui il appartiendra et avec l'accord préalable de l'Assureur (le cas échéant). Les travaux de réfection éventuellement réalisés dans le cadre de la garantie contractuelle ne font pas courir une nouvelle garantie contractuelle.

Article 15 : Responsabilité

ALTRAD PREZIOSO ne pourra en aucun cas être responsable des dommages indirects, consécutifs ou non, subis par le Client (tels que perte de production, perte de marge,...). Ce dernier renonce à tous recours contre ALTRAD PREZIOSO à ce titre. La responsabilité contractuelle de ALTRAD PREZIOSO en cas de dommages directs, matériels, est plafonnée à trente pour cent (30%) du montant total Hors Taxes du marché.

Article 16 : Propriété intellectuelle

16.1 Droits de propriété antérieurs au Contrat

Chaque Partie et ses filiales resteront propriétaires ou titulaires des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, droit d'auteur, etc.), des Savoir-faire et des connaissances qu'elle ou l'une de ses filiales possède au moment de la signature du Contrat, ou sur lesquels elle ou l'une de ses filiales détient une licence d'exploitation. L'utilisation de ces droits pour l'exécution du Contrat ne confèrera ni ne transférera aucun droit de propriété ni licence d'exploitation à l'autre Partie.

16.2 Droits de propriété générés par le Contrat

ALTRAD PREZIOSO et ses filiales seront propriétaires ou titulaires des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevet, marques, dessins et modèles, droit d'auteur, etc. ...), des Savoir-faire et des connaissances acquis, inventés, améliorés, produits pendant la réalisation du Contrat.

Le développement de l'un de ces droits à l'occasion, pendant, ou même du fait de la réalisation du Contrat, ne confèrera ni n'accordera aucun droit de propriété ni licence à l'autre Partie

16.3 Garantie contre le recours des tiers

Le Client garantit ALTRAD PREZIOSO contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du Contrat. Le Client s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par ALTRAD PREZIOSO en cas de recours par des tiers.

Article 17 : Résiliation

En cas de résiliation ALTRAD PREZIOSO aura droit au paiement de tous les travaux réalisés jusqu'à la date de résiliation, ainsi que le remboursement de tous les coûts exposés par ALTRAD PREZIOSO du fait de la résiliation. ALTRAD PREZIOSO se réserve le droit de réclamer le paiement d'une pénalité égale à cinq pour cent (5%) du montant total hors taxes du Contrat.

17.1 Suspension ouvrant droit à résiliation

Si la suspension de la Commande a une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, les Parties peuvent de plein droit résilier tout ou partie de la Commande sans indemnité autre que celles prévues ci-dessous.

17.2 Résiliation aux torts de ALTRAD PREZIOSO

Sauf notification écrite contraire par le Client, en cas de non-respect grave et répété par ALTRAD PREZIOSO d'une de ses obligations contractuelles, le Contrat est résilié de plein droit, en tout ou partie aux torts de ALTRAD PREZIOSO, par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client sans

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Version AOÛT 2024

que ALTRAD PREZIOSO n'ait engagé une action corrective durant le délai stipulé.

17.3 Résiliation aux torts du Client

En cas de non-respect par le Client d'une de ses obligations contractuelles, le contrat est résilié, en tout ou partie aux torts du Client, par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après mise en demeure restée infructueuse notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par ALTRAD PREZIOSO.

En cas de résiliation aux torts du Client, ALTRAD PREZIOSO aura droit au paiement de tous les travaux réalisés jusqu'à la date de résiliation, ainsi que le remboursement de tous les coûts exposés par ALTRAD PREZIOSO du fait de la résiliation. ALTRAD PREZIOSO se réserve le droit de réclamer, en sus, le paiement d'une pénalité égale à cinq pour cent (5%) du montant total hors taxes du Contrat. En cas de résiliation du Contrat, celui-ci prend fin, sans effet rétroactif, à la date à venir indiquée par le Client ou, à défaut de précision, à la date de réception de la notification de la résiliation.

Article 18 : Règlement général sur la protection des données personnelles

Le Client déclare et garantit qu'il est en conformité et respecte la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »).

A ce titre, il s'engage :

- A traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions légales en vigueur et pour la seule finalité pour laquelle ces données lui ont été transférées.
- A ne pas transférer les données dont il serait destinataire de la part d'ALTRAD PREZIOSO à des tiers sans information préalable et autorisation de ce dernier. Les informations recueillies pourront toutefois être communiquées à des tiers liés à ALTRAD PREZIOSO par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation d'ALTRAD PREZIOSO soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.
- A prendre toutes précautions pour garantir la confidentialité des données traitées dans le cadre de la commande et à se porter fort du respect de cette confidentialité par ses préposés.
- A mettre en œuvre les mesures de sécurité et les mesures organisationnelles visées au RGPD de manière à assurer la sécurité des données transférées et à ne les conserver que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité.

Le Client déclare et garantit également être en conformité et respecter la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016.

Article 19 : Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

ALTRAD PREZIOSO entend promouvoir un comportement responsable en matière de RSE. A ce titre, ALTRAD PREZIOSO reconnaît l'importance de la Responsabilité Sociétale des Entreprises dans la chaîne d'approvisionnement et s'engage à promouvoir des pratiques commerciales durables, éthiques et socialement responsables.

Article 20 : Ethique

20.1. ALTRAD PREZIOSO applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne toutes les formes de fraude, de corruption et de trafic d'influence.

ALTRAD PREZIOSO attend des cocontractants, ou tout autre partenaire, qu'ils mènent leurs activités de manière transparente et honnête et s'engagent à respecter les lois et règlements, et en particulier les dispositions de la loi SAPIN II n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi qu'à la convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption, transposée par la loi no 2000-595 « relative à la lutte contre la corruption » et le Code d'éthique et d'intégrité commerciale et les politiques associées disponibles sur le site <https://www.altradprezioso.com/>.

20.2. A cet effet, il est demandé à tout cocontractant ou autre partenaire de ALTRAD PREZIOSO de communiquer à cette dernière tout document attestant du respect de ses obligations, mise en place au sein de sa structure, et ce dès l'entrée en relations commerciales.

Par ailleurs, tout cocontractant ou autre partenaire de ALTRAD PREZIOSO :

- s'interdit formellement de mettre en œuvre toute pratique de corruption active ou passive, ou trafic d'influence, sous quelque forme que ce soit;
- s'engage à prendre toutes mesures raisonnables pour s'assurer que ses dirigeants, employés, sous-traitants, agents ou autres tiers placés sous son contrôle, se conforment à cette obligation ;
- s'engage à informer ALTRAD PREZIOSO ALTRAD PREZIOSO, sans délai, de tout fait pouvant constituer un acte de corruption ou un acte contraire à l'éthique
- s'engage à informer ALTRAD PREZIOSO ALTRAD PREZIOSO de lien d'intérêts avec l'un des employés de ALTRAD PREZIOSO ;
- s'engage à informer ALTRAD PREZIOSO ALTRAD PREZIOSO dans le cas où elle aurait fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une condamnation, ainsi que dans le cas où elle aurait signé un accord pour des faits de corruption ou de trafic d'influence.

20.3. Toute violation des obligations définies au présent article constituera un manquement grave autorisant ALTRAD PREZIOSO à mettre fin de manière anticipée à sa relation avec son cocontractant ou tout autre partenaire, sans préavis ni indemnité, mais sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels ALTRAD PREZIOSO pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Article 21 : Sanction et contrôle des exportations

21.1. Le Client certifie ne pas faire l'objet de sanction aussi bien nationale qu'internationale l'interdisant de contracter avec ALTRAD PREZIOSO.

21.2. Le Client s'engage à informer par écrit ALTRAD PREZIOSO des éventuelles restrictions ainsi que d'éventuelles sanctions dont il

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION Version AOÛT 2024

ferait l'objet et ce, dès qu'il en a connaissance.

21.3. Le Client s'engage à se conformer aux réglementations applicables en matière de contrôle de ré exportations de matériel de guerre ou assimilé ou bien à double usage, tant françaises qu'étrangères.

21.4. Le Client certifie que l'objet du contrat n'est pas contraire aux restrictions et sanctions aussi bien nationale qu'internationale.

Article 22 : Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige relatif aux ventes, travaux ou prestations conclus, même en cas de recours de garantie ou de pluralité de défendeurs, seront la **compétence exclusive du tribunal de commerce de Lyon (France)**. Le droit français est seul applicable.

ANNEXE 1

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION ECHAFAUDAGE

Définitions

Monteur : ALTRAD PREZIOSO

Maître d'ouvrage : Client final, il peut être également donneur d'ordre.

Donneur d'ordre : Toute personne ayant une fonction de mandataire ou de commanditaire. Cette personne peut appartenir à un site industriel ou à un de ses sous-traitants.

Entreprises Utilisatrices : Entreprises nommées utilisant l'échafaudage pour réaliser leurs propres prestations. Elles autorisent leurs personnels disposant d'une formation suffisante, à effectuer une tâche ou un travail et rédigent une fiche d'expression de leurs besoins.

Article 1er : Objet

Les Conditions Particulières d'Intervention Echafaudage ont pour vocation de rappeler aux différents intervenants : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, donneur d'ordre, et entreprises utilisatrices, les principales dispositions techniques et réglementaires à respecter, ainsi que les droits et obligations à la charge de chacune des parties.

Les présentes conditions font partie intégrante du devis ALTRAD PREZIOSO et sont destinées à être annexées au contrat conclu avec le Client, au même titre que les Conditions Générales d'Intervention ALTRAD PREZIOSO. Il s'agit de conditions suspensives à l'engagement de ALTRAD PREZIOSO.

Article 2 : Expression des besoins

2.1. Avant toute installation d'échafaudages, une expression des besoins, des capacités, et des contraintes liées aux travaux à réaliser, aux structures supports et au site d'exécution, doivent être fournis à ALTRAD PREZIOSO, à partir desquels sera réalisée la prestation de ALTRAD PREZIOSO.

2.2. Il appartient au donneur d'ordre et/ou au Maître d'ouvrage, de remettre un Cahier des Charges, ou de compléter une fiche d'expression des besoins, détaillé comportant à minima les éléments suivants :

- la nature des travaux envisagés, leur phasage et leur durée,
- les caractéristiques géométriques de l'ouvrage à échafauder (plans, photos, sondage...etc)
- les charges d'exploitation prévues, les dimensions de plancher souhaitées, le nombre d'accès à prévoir,
- les charges climatiques locales (régions de vent, effet de site...etc)
- la nature du sol et définition de sa résistance,
- en cas d'appuis sur dalles ou autres éléments de la structure, résistance de ces éléments, capacités portantes
- positionnement des obstacles à éviter (regards, enseignes...etc)
- contraintes du site : agressivité de l'environnement, risques explosion, incendie, asphyxie, présence de ligne d'alimentation électriques...etc
- mise en place ou non de protections, de filets ou de confinements (bâchage) sur les échafaudages,
- si des opérations particulières nécessitant une modification de l'échafaudage pendant son exploitation, sont envisagées,
- contraintes des différents corps d'état utilisateurs de l'échafaudage, les modalités de mises à disposition, le nombre de niveaux simultanés de travail,

A ce propos, si plusieurs utilisateurs de l'échafaudage sont prévus, le donneur d'ordre devra s'assurer d'avoir reçus les expressions des besoins des autres entreprises concernées.

2.3. La communication et l'exactitude de ces informations est déterminante pour l'élaboration de l'étude et des notes de calcul. ALTRAD PREZIOSO ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dommages consécutifs à des écarts constatés avec les éléments transmis dans le cahier des charges. Par défaut, les valeurs minimales des résistances et portances seront d'au moins 20 MPA pour les appuis, et 30 MPA pour les ancrages. La vitesse du vent ne pourra excéder 55 km/h au niveau de travail. Il appartient au donneur d'ordre de s'en assurer.

2.4. Par défaut, les échafaudages montés seront des échafaudages de CLASSE 2 (150 kg/m², travaux courants sans stockage, un seul corps d'état simultané).

Article 3 : Etude et conception

ALTRAD PREZIOSO réalise son étude et la conception de l'échafaudage (choix du matériel), en prenant en compte l'expression des besoins du Client, les contraintes techniques (de réalisation ou de dimensionnement) et les aspects ergonomiques (poids des éléments, circulations...etc).

Si l'échafaudage relève d'un standard ou d'un montage courant décrit dans la notice de montage et d'utilisation du fabricant, aucune étude particulière ne sera exigible.

Dans le cas contraire, l'étude contiendra au minimum, une vérification de la descente de charge, et pour les cas les plus complexes, cette dernière sera assortie d'un plan de montage et d'une note de calcul.

En application de l'article R4323-70 du Code du travail, la notice du fabricant ou s'il existe un plan de montage, d'utilisation et de

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Version AOÛT 2024

démontage, le calcul de résistance et de stabilité, doivent impérativement être conservés sur le lieu de montage de l'échafaudage.

Article 4 : Montage

4.1 Autorisation de travail, Accès à pieds d'œuvre, aires de stockage et manutentions mécanisées

Le donneur d'ordre devra s'assurer avant le commencement des travaux :

- De la possibilité d'accès à pieds d'œuvre avec des engins de manutentions (Manitou)
- De la possibilité de zones de stockage proches de la zone de travaux et en nombres et surfaces suffisantes (Parc Echafaudage et Parc Tampon)
- De la possibilité d'utiliser des moyens de levages mécanisés tels que treuils électriques et Monte-charges électriques.

Si des contraintes particulières empêchent ou limitent les possibilités ci-dessus, elles devront impérativement être précisées dans l'expression des besoins.

Le donneur d'ordre effectuera en temps et en heure les démarches, ou donnera les instructions nécessaires à l'obtention de toute autorisation de travail, préalables au commencement des travaux.

4.2. Balisage et Vérifications

Avant et pendant les opérations de montage et de démontage, ALTRAD PREZIOSO balise la zone et pose le panneau rouge indiquant que l'accès est interdit à toutes personnes étrangères à ces opérations.

A ce titre, ALTRAD PREZIOSO ne peut être tenue responsable en cas de non-respect des panneaux de signalisation par les entreprises utilisatrices et/ou autres intervenants sur le chantier.

Par ailleurs, l'état de conservation de chaque élément d'échafaudage est vérifié au fur et à mesure des opérations de montage. ALTRAD PREZIOSO ne peut être tenue responsable, en cas de dégradations postérieures à la réception de l'échafaudage.

Article 5 : Livraison et Responsabilités

5.1 Livraison

La mise à disposition de l'échafaudage doit obligatoirement être précédée d'une livraison au cours de laquelle, ALTRAD PREZIOSO transfère la garde et l'entretien de l'échafaudage au donneur d'ordre et aux chefs des entreprises utilisatrices. (Arrêté du 21 Décembre 2004). Cette livraison est formalisée par la signature conjointe d'un P.V de réception, entre ALTRAD PREZIOSO et le donneur d'ordre ou son mandataire dûment habilité.

Dans le cadre des arrêts d'unités, où la date de réception est éloignée de l'utilisation de l'échafaudage, les prestations de gardiennage ne peuvent excéder sauf accords des parties, 24 heures. Au-delà du délai de 24 heures, la garde de l'échafaudage réceptionné par ALTRAD PREZIOSO sera automatiquement transférée au donneur d'ordre.

Si plusieurs entreprises interviennent sur l'échafaudage, il est recommandé au donneur d'ordre :

- de transmettre les consignes d'utilisation et de maintien en l'état à chaque entreprise dont le personnel est autorisé à utiliser l'échafaudage et d'en interdire l'accès aux autres personnes,
- de déléguer la surveillance quotidienne et d'établir la (les) mission (s) correspondante (s).

5.2 Transfert de la garde et Responsabilité

Une fois l'échafaudage réceptionné, il appartient au chef d'entreprise utilisatrice de s'assurer du gardiennage, de l'entretien et du maintien en l'état sans modification, de l'échafaudage jusqu'à la date de son démontage, convenue entre les parties.

L'entreprise utilisatrice de l'échafaudage est responsable de l'échafaudage notamment en cas de vol, ou de dommages subit par le matériel, ou que ce dernier peut causer. Sa responsabilité est également engagée en cas de dépose d'éléments composant la structure de l'échafaudage. L'entreprise utilisatrice couvre ses responsabilités par une police d'assurance Responsabilité Civile auprès de l'assureur de son choix.

Article 6 : Vérifications

Des vérifications périodiques de l'échafaudage sont nécessaires pour s'assurer de son maintien en conformité et de sa stabilité.

Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises utilisatrices, chaque chef d'entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent pour cet échafaudage ont été réalisées, en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement, et du fait, que ces conditions ne mettent pas en causes les résultats de vérifications antérieures.

6.1 Vérifications avant mise ou remise en service (Examen de conformité et d'adéquation)

Lors de la réception, ALTRAD PREZIOSO procède à un examen de conformité du montage, à la notice du fabricant ou à l'étude. A l'issue de cette opération, une pancarte verte est apposée autorisant ainsi, l'accès à l'échafaudage.

De son côté, le chef de l'entreprise utilisatrice procède, ou fait procéder par une personne compétente, à un examen d'adéquation conformément à l'arrêté du 21 décembre 2004 :

- lors de la première utilisation,
- lors d'une transformation importante ou après une interruption d'utilisation de plus d'un mois.

A cet effet, il vise la pancarte verte de l'échafaudage.

6.2 Vérifications journalières de l'échafaudage (Examen de conservation)

En application de l'arrêté du 21 décembre 2004, le chef de l'entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit également, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

A défaut, le chef d'entreprise dont le personnel utilise l'échafaudage engage sa responsabilité.

Si la mission de vérification n'a pas été expressément confiée à ALTRAD PREZIOSO par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, la responsabilité de ALTRAD PREZIOSO ne pourra être engagée, en cas de sinistre lié à l'absence de vérification périodique et de maintien en conformité des échafaudages.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

Version AOÛT 2024

6.3 Vérifications trimestrielles de l'échafaudage

Le chef de l'entreprise utilisatrice est responsable des vérifications trimestrielles de l'échafaudage portant sur 12 points de contrôle conformément à l'arrêté du 21 Décembre 2004.

Les résultats et dates de ces vérifications, ainsi que les noms et qualités des personnes compétentes qui les ont effectuées, doivent être consignés sur le registre comme défini dans les articles L 4711-105 du Code du travail.

Article 7 : Modification de la structure

Toute demande de modifications de la structure doit être formulée par écrit à ALTRAD PREZIOSO par le Donneur d'ordre.

Seule ALTRAD PREZIOSO est habilitée à effectuer quelque modification que ce soit sur les échafaudages.

Pour toute transformation importante de l'échafaudage, le donneur d'ordre doit veiller à ce qu'une nouvelle vérification de remise en service soit réalisée par le monteur de l'échafaudage.

Seules les ouvertures, fermetures, suppressions de planchers ou de garde-corps, les déplacements sans suppression d'accès ou de contreventement, seront considérés comme ne nécessitant pas de nouvelle réception.

En revanche, pour toute autre transformation importante de l'échafaudage, et en particulier celles affectant les structures porteuses (poteaux, poutrelles, moises), le donneur d'ordre devra impérativement veiller à ce qu'une nouvelle réception soit effectuée.

A ce titre, ALTRAD PREZIOSO ne peut être tenue responsable si des échafaudages modifiés restent apposés de la pancarte rouge, du fait de la non-réception de l'échafaudage par le donneur d'ordre.

Toute modification dite « sauvage » c'est-à-dire réalisée par un autre prestataire que celui de la mise en place de l'échafaudage, est strictement interdite. L'entreprise utilisatrice qui ne respecte pas cette interdiction engage sa responsabilité.

Article 8 : Entretien des échafaudages

Le donneur d'ordre et/ou l'entreprise utilisatrice s'engage à utiliser le matériel en "bon père de famille", conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état.

L'échafaudage ne peut être utilisé que par des personnes qui ont reçu une formation adéquate leur permettant d'acquérir les connaissances et capacités nécessaires pour l'exécution de leur travail pendant l'utilisation de l'échafaudage.

Avant le démontage, les éléments de l'échafaudage doivent être nettoyés et totalement dégagés de toutes substances ou déchets tels que des outillages, pièces mécaniques, gravats, chutes de calorifuge, reste de sablage, graisse, huiles, couleurs, plâtrage et produits chimiques par le donneur d'ordre et/ou l'entreprise utilisatrice. A défaut, toute réparation ou frais de nettoyage du matériel, consécutifs seront facturés au donneur d'ordre.

Article 9 : Force majeure

Aucune des parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que reconnu par la loi et la jurisprudence.

Par force majeure, il faut entendre la survenance d'un fait imprévisible et/ou irrésistible, en l'absence de faute ou de négligence de la partie qui l'invoque.

La partie invoquant la force majeure en avisera immédiatement l'autre partie par mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'efforcera de remédier à la cause de l'inexécution et assurera l'intégralité dès la disparition de cette cause.

En tout état de cause, le donneur d'ordre dès qu'il a connaissance de la survenance d'un cas de force majeure, doit impérativement vérifier que l'échafaudage n'a pas subi de dommages.

Article 10 : Démontage

Dès lors qu'il estime que l'ensemble des prestations ont été accomplies, le donneur d'ordre notifie par écrit à ALTRAD PREZIOSO, que les opérations de démontage peuvent débuter. Sauf accord des parties, cette notification comportera un délai de prévenance minimum de 72 h.

Au terme de ce délai, la garde de l'ouvrage est transférée à ALTRAD PREZIOSO, jusqu'au complet démontage de la structure.